

Paris, le 17 juillet 2015

Monsieur Pierre GENEVIER
18, rue des Canadiens
Appt 227
86000 POITIERS

N/Réf : 2015-491 QPC

Objet : Avis d'enregistrement d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que votre saisine du Conseil constitutionnel, en application de la troisième phrase de l'alinéa 1 de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 27, 29, 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, a été enregistrée le 17 juillet 2015 au registre du secrétariat général sous le numéro 2015-491 QPC.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'ensemble des pièces de ce dossier.

Conformément au règlement sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, vous avez la possibilité de produire des observations, accompagnées le cas échéant de pièces au soutien de celles-ci.

Je vous rappelle en outre que, selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». Il vous appartient de produire des observations sur la mise en œuvre, le cas échéant, de ces dispositions.

Vos observations et vos pièces doivent, en tout état de cause, parvenir au secrétariat général du Conseil constitutionnel, à l'adresse électronique suivante : greffe@conseil-constitutionnel.fr, au plus tard le 10 août 2015 à 12 heures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,

Laurent VALLÉE